

Après 10 ans de la loi ESS, une institutionnalisation de l'ESS ?

Retrouvez l'intervention de Colas Amblard, Président de l'Institut ISBL, lors de la conférence inaugurale de la Chaire ESS de l'Université Lyon II à la mairie de Lyon le 03 octobre 2023. Dans le cadre du mois de l'ESS, elle s'adresse à celles et ceux qui appellent de leurs vœux la mise en œuvre de changements profonds en matière économique, démocratique et environnemental et souhaitent promouvoir l'ESS comme force de transformation sociale.

L'Économie sociale est un mouvement très ancien qui existe depuis le XIX^{ème} siècle avec les premières coopératives agricoles puis ouvrières.

En guise d'illustration, ici à Lyon à cette époque dans les Pentes de la Croix-Rousse, les mutuelles et les coopératives (approvisionnement - distribution) faisaient partie de la vie des tisseurs :

- Le « Devoir mutuel », une des premières formes de regroupement solidaire comptera jusqu'à 2 800 adhérents. Cette mutuelle avait pour objectifs de responsabiliser les travailleurs. Les cotisants recevaient une aide lors de maladies, de chômage cyclique ou même de vieillesse ;
- Michel Derrion (1804-50) ouvre la première coopérative de consommation française au 95, montée de la Grande-Côte (Lyon 1^{er}), les canuts ne pouvant se payer de nombreux aliments et produits, d'où le désir de maîtriser leur distribution.

Depuis, que de chemin parcouru pour l'ESS !

Aujourd'hui :

- **En France**, l'ESS pèse 10-12% du PIB, idem en nombre de salariés et masse salariale (+ que l'agriculture et l'automobile) et regroupe :
 - Les associations (1,3 millions entités – 80% du secteur – 100 milliards de budget) ;
 - Les fondations (40 milliards d'euros d'actifs détenus et près de 15 milliards de dépenses en 2021 avec un taux de croissance annuelle moyenne de 8% et une hausse annuelle de 3% en moyenne des effectifs salariés (En 2021, les fondations et fonds de dotations comprenaient 108 194 salariés (contre 97 129 en 2017, et 50 124 en 2001).
 - Les coopératives : le poids socio-économique des coopératives ne cesse de croître. Au nombre de 23 000, elles emploient 1,2 million de personnes représentant 5,1% de l'emploi salarié en France (4.2% en 2008). Leur chiffre d'affaires aussi évolue positivement, et atteint 307 milliards d'euros en 2014, soit une hausse de 0.3% depuis 2012.
 - Les mutuelles : avec 12 % de l'emploi du secteur, elles réalisent 329 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Les mutuelles : acteurs historiques du secteur, les mutuelles et assureurs représentent 5 % de l'emploi de l'ESS avec 7 329 établissements mutualistes.

- Les entités ESUS : moins de 2 000 entités Cf *infra* en 10 ans !

Enfin, **l'ESS est une économie du quotidien pour tous les Français :**

- Plus de 8 établissements d'enseignement culturel sur 10 sont de l'ESS (écoles de danse, de musique, de théâtre...);
- 54% des complémentaires santé sont des mutuelles ;
- 3 véhicules particuliers sur 5 et la moitié des deux-roues motorisés sont assurés par une mutuelle ;
- Plus de 90% des clubs de sport sont de l'ESS, essentiellement des associations ;
- La moitié des établissements d'accueil de jeunes enfants (crèches, halte-garderie...) sont de l'ESS ;
- 9 établissements d'accueil d'enfants handicapés sur 10 sont de l'ESS ;
- Les banques coopératives représentent 60% de l'activité de la banque de détail ;
- 3 agriculteurs sur 4 adhèrent à une coopérative.

- **En Europe et dans le monde**, les chiffres sont tout aussi impressionnants (J'y reviendrai).

Ce qui explique d'ailleurs que, de plus en plus de pays en Europe et dans le monde se dotent de dispositifs législatifs de reconnaissance et de soutien de l'ESS :

- L'Espagne est le premier pays à avoir adopté une telle loi en 2011 ;
- La même année, la Grèce, dans un contexte de crise économique majeure et sous l'impulsion de la Commission européenne, a voté une loi sur l'économie sociale et l'entrepreneuriat social ;
- La Belgique a vu ses trois régions — Bruxelles, la Flandre et la Wallonie — adopter une législation sur l'économie sociale, entre 2008 et 2013 ;
- Le Portugal dispose d'une loi-cadre depuis 2013 ;
- Le Québec en 2013
- La Suède a une longue tradition en matière d'ESS et si elle ne s'est pas dotée d'une loi spécifique, elle a mis en place différentes mesures législatives et politiques visant à soutenir l'ESS,
- Idem pour l'Angleterre et l'Allemagne.

La France a attendu le 31 juillet 2014 pour mettre en œuvre « sa loi ESS » - Loi Benoît HAMON.

PARTIE 1

▪ A QUOI CORRESPOND CE BESOIN DE RECONNAISSANCE ?

- **D'abord, à une réalité économique !**

L'ESS se développe partout en Europe et dans le monde :

- **En Europe :**

Parmi les entreprises créées chaque année en Europe, 1/4 sont des entreprises ESS.

Dans ce secteur, l'emploi rémunéré dans ce secteur a augmenté de 26,8 % entre 2003 et 2010.

Dans l'Union européenne (UE), l'économie sociale et solidaire représente 2,8 millions d'organisations et 13 millions d'emplois (soit 6,3 % des emplois de l'UE), selon les chiffres de Social Economy Europe.

- **Dans le reste du monde :**

En **Amérique Latine**, particulièrement, elle est extrêmement présente : Il existe des lois qui articulent l'ESS avec les politiques publiques et dans de nombreux pays (Brésil, Venezuela, Équateur, Bolivie, Colombie, Argentine, Uruguay, Honduras, Mexique, etc.), elle fait même l'objet d'une reconnaissance institutionnelle directement dans les constitutions.

En **Afrique**, notamment de l'Ouest, l'ESS est depuis longtemps présente à travers des formes d'économie informelle (la tontine) : la ville de Dakar au Sénégal a accueilli le dernier Forum mondial de l'ESS en mai 2023.

En **Asie**, notamment l'Asie du Nord-Est : la Corée du Sud, le Japon et même la Chine sont marqués par une tradition coopérative et associative dont les racines sont très anciennes.

La Corée est sans aucun doute le pays le plus avancé des trois, avec la mise en place de plusieurs dispositifs destinés à promouvoir l'entreprise sociale, identifiée dès la fin des années 1990 comme un outil important en matière de politique d'emploi.

Comme la Corée, le Japon a un mouvement coopératif très dynamique, initialement basé sur les activités agricoles et bancaires.

Le cas de la Chine diffère nettement des deux premiers en raison de l'idéologie communiste et d'une transition beaucoup plus récente vers un modèle d'économie de marché.

○ Ensuite, à une finalité politique !

L'objectif de l'économie sociale et solidaire (ESS) est de concilier activité économique et utilité sociale.

Contrairement aux entreprises traditionnelles dont l'objectif principal est la recherche du profit (cf. *infra* Loi Pacte 2019), les organisations de l'ESS ont pour mission de répondre aux besoins sociaux, solidaires et environnementaux de la société.

Les principaux objectifs de l'ESS sont les suivants :

- **Répondre aux besoins sociaux** : L'ESS vise à répondre aux besoins fondamentaux de la population dans des domaines tels que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la culture, etc. Elle est souvent présente dans des secteurs et territoires négligés par les acteurs économiques traditionnels.
- **Favoriser la solidarité** : L'ESS promeut la solidarité en encourageant la coopération, la mutualisation des ressources et la prise en compte des intérêts collectifs. Les organisations de l'ESS mettent l'accent sur les relations humaines, la participation démocratique et le respect des droits des individus.
- **Contribuer au développement durable** : L'ESS intègre les enjeux environnementaux et cherche à développer des activités économiques durables. Elle encourage les pratiques respectueuses de l'environnement et favorise la transition vers une économie plus verte et plus responsable.
- **Créer des emplois inclusifs et de qualité** : L'ESS se caractérise par l'attention portée aux conditions de travail et à l'emploi. Elle favorise la création d'emplois stables, non délocalisables et respectueux des droits des travailleurs. Elle encourage également la formation et le développement des compétences.

En résumé, l'ESS vise à construire une économie plus juste, solidaire et durable, en mettant l'accent sur l'humain et en cherchant à satisfaire les besoins sociaux de manière responsable.

Au sortir de la Révolution française, nous sommes passés du féodalisme au capitalisme.¹

Depuis la fin des 30 glorieuses, nous assistons à la lente décomposition du système capitaliste qui, certes, a démontré sa grande résilience et capacité d'adaptation au fil du temps, mais dont on sait désormais que sa forme actuelle (toujours plus de croissance,

¹ Guy Lemarchand, Féodalisme au capitalisme : à propos des conséquences de la Révolution sur l'évolution de l'économie française, Annales historiques de la Révolution française Année 1988 272 pp. 171-207

toujours plus de consommation) est insoutenable en ce qu'il génère trop d'inégalités économiques, sociales et environnementales.

■ POURQUOI ET POUR QUI ELABORER UNE LOI-CADRE ?

○ Pourquoi ?

La création d'une loi ESS en France est motivée par plusieurs raisons. Voici quelques-unes des principales raisons pour lesquelles une telle loi pourrait être envisagée :

- **Reconnaissance et visibilité** : Elle donne une reconnaissance légale et une visibilité accrue au secteur de l'ESS en France. Cela contribue à renforcer sa légitimité et à sensibiliser le grand public, les acteurs économiques et les décideurs politiques à son importance.
- **Promotion et développement** : Elle sert de catalyseur pour promouvoir et développer le secteur de l'ESS en France. Cela incite les entreprises traditionnelles à adopter des pratiques et des valeurs de l'ESS, favoriser la création de nouvelles entreprises de l'ESS et encourager les initiatives sociales et solidaires.
- **Cadre juridique et réglementaire** : Elle fournit un cadre juridique et réglementaire spécifique pour les entreprises et organisations de l'ESS, en clarifiant les droits, les devoirs et les responsabilités qui leur sont applicables. Cela faciliterait leur fonctionnement, garantirait leur stabilité et leur permettrait de se développer de manière durable.
- **Financement et soutien** : Elle facilite l'accès au financement pour les entreprises et organisations de l'ESS, en favorisant la mise en place de mécanismes financiers et d'incitations spécifiques, par le biais de subventions, de prêts et d'autres mécanismes de soutien public.
- **Protection des valeurs de l'ESS** : Elle confère une protection et permet de préserver les valeurs fondamentales de l'ESS (cf. infra), telles que la solidarité, l'égalité, la durabilité et la participation citoyenne. Elle empêche les pratiques abusives et permet de veiller à ce que les entreprises et organisations de l'ESS respectent ces principes fondamentaux.
- **Coopération et partenariats** : Elle favorise la collaboration entre les différents acteurs de l'ESS, tels que les entreprises, les associations, les institutions publiques et les citoyens, et encourage les partenariats stratégiques, les synergies et les échanges de bonnes pratiques, renforçant ainsi la cohésion et l'efficacité du secteur de l'ESS.

○ Pour qui ?

L'élaboration d'une loi-cadre sur l'économie sociale et solidaire (ESS) en France concerne l'ensemble des prenantes et acteurs impliqués dans le secteur. Voici quelques-uns des principaux bénéficiaires potentiels :

- **Entreprises de l'ESS** : Une loi-cadre ESS serait élaborée en tenant compte des entreprises de l'ESS, telles que les coopératives, les mutuelles, les associations ou les entreprises sociales. Elle fournirait un cadre juridique et réglementaire spécifique pour soutenir leur développement, leur stabilité et leur croissance.
- **Institutions publiques** : Les institutions publiques, telles que les ministères, les agences publiques et les collectivités territoriales, seraient concernées par une loi-cadre ESS. Elle pourrait leur fournir un cadre pour développer des politiques et des programmes spécifiques en faveur de l'ESS.
- **Acteurs de la finance solidaire** : La finance solidaire, qui comprend les fonds d'investissement éthique, les banques coopératives, les plates-formes de financement participatif, serait également concernée par une loi-cadre ESS. Elle pourrait renforcer le soutien financier et les incitations pour canaliser les investissements vers les entreprises de l'ESS.
- **Partenaires sociaux** : Les partenaires sociaux, tels que les syndicats et les organisations professionnelles, seraient également impliqués dans l'élaboration d'une loi-cadre ESS. Ils pourraient apporter leur expertise pour favoriser la participation et la consultation des travailleurs dans les entreprises de l'ESS.
- **Citoyens et bénéficiaires de l'ESS** : Les citoyens et les bénéficiaires des initiatives de l'ESS seraient indirectement concernés par une loi-cadre ESS. Celle-ci pourrait renforcer la protection de leurs droits, la transparence des organisations de l'ESS et l'implication citoyenne dans les processus de prise de décision.

Cette dimension de l'ESS est primordiale, car cette nouvelle forme d'entrepreneuriat est avant tout mise en action par et pour nos concitoyens.

L'ESS repose sur l'intelligence collective et constitue les véritables prémisses d'une démocratie participative, dans sa dimension organisée (formelle ou non).

L'ESS vaut avant tout par sa dimension émancipatrice et constitue le creuset de la citoyenneté.

Elle porte en elle les valeurs de la République : Liberté, égalité, fraternité.

■ QUELLE DEFINITION ET QUEL PERIMETRE DE L'ESS ?

○ Définition ESS

Loi 31 juill. 2014, art 1, I : « *L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :*

- *Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;*
- *Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;*
- *Une gestion conforme aux principes suivants :*
 - ✓ *Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;*
 - ✓ *Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. (...) »*

○ Périmètre ESS

Selon cette loi (art. I, II), « *l'ESS est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par* » :

**Critères
« statutaires »
(Art.1)**

- **Associations** : elles représentent entre 80% des structures ESS²
- **Coopératives** (14%) : entreprises dont les membres (travailleurs, consommateurs ou utilisateurs) ont un pouvoir de décision et une responsabilité équitable dans l'entreprise (agriculture, artisanat, commerce, services, etc.)
- **Mutuelles** (6%) : organisations qui rassemblent des personnes pour s'entraider et répondre à leurs besoins en matière d'assurance, de santé, de protection sociale ou d'autres services.
- **Fondations** (1%) : structures détenant des biens ou des fonds dans le but de les affecter à des fins d'intérêt général.

² CNCRESS Panorama ESS en 2019

Critères

« Utilité sociale »

(Art. 2)

- **Organismes agréés ESUS** « *Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale* » (1.933 en France au 28 sept. 2023)³ : organismes pouvant être des sociétés commerciales principalement motivées par un objectif social ou environnemental. Elles utilisent la majorité de leurs bénéfices pour réaliser cet objectif plutôt que de les distribuer aux actionnaires et adoptent une échelle des salaires en interne.

L'ESS regroupe un ensemble d'entreprises et d'organisations qui poursuivent principalement un objectif social ou environnemental, plutôt qu'un objectif de profit.

La contrainte d'utilité sociale supportée par ces différentes entreprises est :

- Pour les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) : directement imposée par la notion d'utilité sociale (art. 2) et l'agrément ESUS (art. 2 et 11) ;
- Pour les entreprises statutaires de l'ESS :
 - ✓ S'agissant des institutions sans but lucratif (association, fondation, fonds de dotation et fondation, mutuelle) : indirectement imposée par les règles fiscales⁴, à défaut ces dernières perdent tout avantage : non-assujettissement aux impôts commerciaux, exonérations fiscales spécifiques, mécénat, etc.
 - ✓ S'agissant des groupements à lucrativité limitée (coopératives et SCIC) : révision coopérative et agrément.

▪ QUELS APPORTS POUR LES ACTEURS DE L'ESS ?

La loi ESS, adoptée en 2014 en France, vise à reconnaître et à soutenir spécifiquement les acteurs de l'ESS.

Voici quelques-uns des apports importants :

- **Reconnaissance institutionnelle** : La loi ESS a donné une reconnaissance institutionnelle à l'ESS en France, en la définissant comme un secteur distinct et en mettant en place des dispositifs et des structures de représentation dédiés au niveau national (ESS France ; CSESS ; HCVA) comme au niveau régional (CRESS).

³ MINEFI, Direction générale du Trésor, Liste nationale des agréments

⁴ BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607, voir notamment par. 590 à 620

- **Statut spécifique** : La loi ESS a introduit un statut juridique spécifique pour les entreprises de l'ESS. Ces statuts offrent des avantages et des protections spécifiques aux acteurs de l'ESS.

Dans le cadre de l'ESS, les entreprises relevant de ce secteur peuvent être identifiées grâce à leur numéro SIREN dans la fiche SIRENE.⁵ L'INSEE propose en effet une nomenclature spécifique permettant de repérer les entreprises de l'ESS à partir des données de la fiche SIRENE.

- **Accès aux financements** : La loi ESS a facilité l'accès des acteurs de l'ESS aux financements spécifiques, tels que le Fonds d'innovation sociale (FDIS) et le Fonds de développement de l'économie sociale (FDES). Elle a également encouragé le développement de mesures de soutien financier adaptées aux besoins des entreprises de l'ESS.
- **Dispositif de soutien et d'accompagnement** : DLA notamment.
- **Commande publique** : La loi ESS a encouragé l'intégration de critères liés à l'ESS dans les marchés publics, favorisant ainsi la possibilité pour les acteurs de l'ESS de participer à des appels d'offres et d'obtenir des contrats publics.
- **Gouvernance démocratique** : La loi ESS a souligné l'importance de la gouvernance démocratique et de la participation des parties prenantes dans les entreprises de l'ESS. Elle a encouragé la mise en place de pratiques de gouvernance participative et la représentation des salariés au sein des conseils d'administration.

■ CONTENU DE LA LOI

- Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES (Articles 1 à 17)
- Titre II : DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS (Articles 18 à 22)
- Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES (Articles 23 à 50)
- Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE (Articles 51 à 58)
- Titre V : DISPOSITIFS DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT (Articles 59 à 61)
- Titre VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS (Articles 62 à 79)

⁵ Il est important de noter que toutes les entreprises de l'ESS ne sont pas nécessairement identifiées comme telles dans la fiche SIRENE, et que certaines entreprises répertoriées dans la fiche SIRENE peuvent ne pas relever du secteur de l'ESS.

- Titre VII : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION (Articles 80 à 87)
- Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCO-ORGANISMES (Articles 88 à 92)
- Titre IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES (Articles 93 à 98)

Outre les dispositions communes portant principalement sur la définition de l'ESS et son périmètre, ainsi de ses institutions représentatives, la loi ESS comporte des volets opérationnels tels que notamment :

- La définition de l'utilité sociale (art. 2) et celle d'innovation sociale (art. 15)
- La définition de la subvention publique (art. 59)
- Un volet sur la commande publique et les clauses sociales dans les marchés publics (art. 13)
- Des éléments concrets sur la dimension territoriale de l'ESS (section 4 : art. 7 à 10)
- Des dispositions portant sur la restructuration (fusion, scission et apport partiels d'actifs) (art. 72) et la transformation des associations et des fondations

▪ SES GRANDS PRINCIPES ET CONCEPTS ?

La loi ESS en France repose sur plusieurs grands principes et concepts qui définissent ce secteur particulier de l'économie. Voici quelques-uns des concepts clés de la loi ESS :

- **Finalité sociale** : L'ESS vise à répondre aux enjeux sociaux, environnementaux et économiques, en favorisant des activités durables et en contribuant à la cohésion sociale et à la transition écologique.
- **Lucrativité limitée** : La finalité sociale prime sur la recherche du profit financier. Les bénéfices réalisés par les entreprises de l'ESS doivent principalement être réinvestis dans le développement de leur activité et la réalisation de leur mission sociale, plutôt que de rechercher des profits individuels.
- **Gouvernance partagée (démocratique)** : Les acteurs de l'ESS fonctionnent selon des principes de gouvernance partagée en interne, impliquant la participation des parties prenantes dans la gouvernance et la gestion de l'entreprise, notamment celle des salariés par le biais de la représentation au sein des conseils d'administration.
- **Solidarité et coopération** : L'ESS promeut les valeurs de solidarité, de coopération et de mutualisation, en favorisant les partenariats et les collaborations entre acteurs, que ce soit au niveau local, national ou international, y compris avec les collectivités locales, pour renforcer leur impact.

- **Responsabilité et transparence** : Les entreprises de l'ESS sont tenues de rendre compte de leur activité dans une démarche de transparence, de réaliser des évaluations de leur impact social et de respecter des pratiques de responsabilité sociale et environnementale. Les entreprises de l'ESS sont tenues de rendre compte de leurs activités et de leurs impacts sociaux, environnementaux et économiques de manière transparente et responsable.
- **Mixité des ressources** : Les entreprises de l'ESS ont recours à diverses sources de financement, combinant des ressources publiques, privées et provenant de l'épargne solidaire, pour assurer leur pérennité et leur autonomie financière.
- **Promotion de l'emploi et de l'inclusion** : L'ESS favorise la création d'emplois durables et de qualité, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de fragilité ou d'exclusion sur le marché du travail.
- **Territorialité** : La loi ESS reconnaît le rôle du territoire dans le développement de l'ESS. Elle met en avant l'ESS comme un levier de développement local, capable de répondre aux besoins et aux spécificités des territoires.

En définitive, la loi ESS crée les conditions d'une différenciation avec les sociétés commerciales traditionnelles.

Ainsi, elle encourage :

- ✓ Les initiatives entrepreneuriales et solidaires qui contribuent au dynamisme économique local ;
- ✓ Le renforcement des liens entre les acteurs de l'ESS et les collectivités locales, en soulignant l'importance de la coopération et de la collaboration à l'échelle territoriale ;
- ✓ L'intégration de critères liés à l'ESS dans les marchés publics, permettant aux collectivités territoriales de favoriser les acteurs de l'ESS dans leurs politiques d'achats responsables ;
- ✓ Les partenariats et les réseaux à l'échelle territoriale, permettant aux acteurs de partager leurs ressources, leurs compétences et leurs expériences pour renforcer leur impact collectif.
- ✓ La promotion et la valorisation de l'ESS au niveau local, en encourageant les collectivités territoriales à sensibiliser les acteurs économiques et la société civile à l'ESS et à ses enjeux.

Ces grands principes guident les pratiques et actions des acteurs de ce secteur en France, contribuant au développement d'une économie plus solidaire et durable.

▪ SES PRINCIPALES FORMES, STATUTS, INSTITUTIONS, TOUT EN DISCUTANT DES DEBATS ET JEUX D'ACTEURS/ ACTRICES DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI JUSQU'À AUJOURD'HUI

- Principales formes, statuts et institutions *Cf. supra.*
- Débats et jeux d'acteurs/trices dans l'élaboration et la mise en œuvre de la loi jusqu'à aujourd'hui
 - Au moment de l'élaboration de la loi, les principaux débats ont porté sur :
 - ✓ **Définition de l'ESS** : L'une des questions les plus importantes était de définir clairement ce que l'on entendait par ESS. Certaines parties prenantes ont débattu de la limite et de l'inclusion de différents acteurs et structures (entrepreneurs sociaux)⁶ dans la définition de l'ESS.
 - ✓ **Statut juridique des structures de l'ESS** : La loi ESS a introduit de nouveaux statuts juridiques pour les entreprises de l'ESS, tels que les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS), les sociétés coopératives et participatives (SCOP), les sociétés à objet social (SAS) et bien d'autres. Cependant, certains débats ont porté sur la manière de garantir l'intégrité et l'éthique de ces structures ;
 - ✓ **Financement de l'ESS** : Le débat sur le financement de l'ESS a également été un point crucial. Les discussions ont porté sur la lutte contre la précarité économique, la mise en place de mécanismes de soutien public, le renforcement de l'accès aux financements et la promotion de la finance solidaire.
 - ✓ **Droit de reprises des entreprises par les salariés** : L'un des autres débats clés de la loi ESS en France a porté sur la reprise des entreprises par les salariés, également connue sous le nom de « reprise d'entreprise par les salariés » ou « scopisation ».

Ce débat a consisté à déterminer comment soutenir et faciliter la reprise d'entreprises par les salariés, en favorisant la transition vers une économie plus solidaire et en préservant les emplois.

Il a longtemps été question d'introduire certaines mesures visant à promouvoir certaines pratiques :

1. **Droit de priorité aux salariés pour la reprise de leur entreprise** : Cela signifie que les salariés ont la possibilité de se porter acquéreurs de leur entreprise avant tout autre candidat.
2. **Accompagnement financier et juridique** : Pour faciliter les reprises d'entreprises par les salariés, la loi ESS a prévu des dispositifs

⁶ Représentés par le Mouvement des entrepreneurs sociaux (MOUVES) qui est récemment devenu le Mouvement IMPACT FRANCE.

d'accompagnement financier et juridique. Cela comprend par exemple des aides financières spécifiques et des dispositifs de soutien à la création de coopératives.

- 3. Formation et information** : La loi a renforcé les dispositifs de formation et d'information pour les salariés intéressés par la reprise d'entreprises. Cela permet aux salariés d'acquérir les compétences nécessaires à la gestion d'une entreprise.

Finalement, la loi ESS a adopté un (simple) droit d'information pour les salariés⁷ sur les possibilités de reprise d'une entreprise de moins de 250 salariés soumis au livre II du Code de commerce.

Ce débat a été important car il a permis de mettre en lumière l'importance de préserver les emplois et de favoriser la participation des salariés à la gestion et à la gouvernance des entreprises.

PARTIE 2

▪ DEBATS ACTUELS SUR LA DILUTION DES FRONTIERES DE L'ESS ?

Certain.es acteurs/actrices remettent en cause son périmètre et militent pour un élargissement du côté des « sociétés à mission », des « entreprises à impact », etc.

La relance de ce débat sur la définition de l'ESS questionne l'existence même de l'ESS.

- **Bien avant l'adoption de la loi ESS, ce mode spécifique d'entreprendre a régulièrement été traversé par des questionnements :**

- Dans la période de l'après-guerre, le secteur d'économie sociale a souffert de son image d'« infirmerie du libéralisme » (Jeantet, 1999), à cause de sa fonction d'insertion.
- Depuis les années 1970 et surtout les années 1980, il a connu une forme de renaissance par la poussée de l'économie solidaire.

Pour intégrer dans ce secteur les formes d'organisation très diverses qu'ont inspiré et généré le principe de solidarité, on parle d'abord de « nouvelle économie sociale », puis aujourd'hui de « l'économie sociale et solidaire ».

- Dès la fin des années 80, l'idée d'un tiers secteur d'ESS ou d'un « tiers secteur d'utilité sociale, environnementale et culturelle » est apparue en même temps que la crise de la dualité sectorielle marchand/public (Lipietz

⁷ L. 2004-856, art. 18 à 24

in Fourel, 2001, page 27), parce que l'on compte désormais sur le développement de ce tiers secteur pour répondre à des besoins non satisfaits et au problème du chômage.

- Aujourd'hui, sous l'impulsion de Jérôme SADDIER (Président ESS France), nous sommes de plus en plus nombreux à vouloir faire de l'ESS la norme de l'économie de demain.⁸
- La loi d'ESS de 2014 questionne tout autant le secteur économique traditionnel qui se trouve « ringardisé » du fait des nouvelles contraintes économiques, sociales et environnementales.

La fin annoncée du capitalisme est cependant un sujet complexe et controversé.

Certains penseurs et mouvements soutiennent que le modèle capitaliste actuel est insoutenable, car il génère des inégalités économiques, sociales et environnementales. Ils préconisent de repenser fondamentalement le système économique pour le remplacer par des modèles alternatifs tels que l'économie sociale et solidaire, l'économie circulaire ou l'économie du bien-être.

Cependant, il est important de noter que le capitalisme a démontré une grande résilience et capacité d'adaptation au fil du temps. Il a également été associé à des avancées économiques et technologiques significatives.

L'avenir du capitalisme dépendra de nombreux facteurs, notamment des changements politiques, des pressions sociales et des défis économiques mondiaux. Il est possible que le capitalisme évolue pour répondre à ces défis, en intégrant des principes de durabilité, de responsabilité sociale et d'équité pour un modèle économique plus équilibré.

- Il est important de souligner que le futur de l'économie mondiale est incertain et dépendra des choix et des actions collectives que nous ferons en tant que société.

▪ ET MAINTENANT ?

- Après la publication du rapport du Conseil Supérieur de l'ESS sur l'évaluation de la loi ESS de 2014, quelles perspectives juridiques et politiques ?

✓ Perspectives juridiques :

⁸ J. Saddier, Pour une économie de la réconciliation. Faire de l'ESS la norme de l'économie de demain, Jérôme Saddier, Les petits matins, 2022, 133 pages

A priori, le débat concernant la définition et le périmètre ESS semble clos.

Cela ressort également des positions prises par :

- La secrétaire d'État à l'ESS de l'époque, récemment remplacée par Olivia GREGOIRE depuis juillet 2023 ;
- Le CNESS dans son avis sur l'évaluation de la loi ESS paru fin juin 2023 ;
- Par les principales instances représentatives de l'ESS, parmi lesquelles ESS FRANCE et le Mouvement Associatif.

D'autant plus que certaines organisations internationales (Commission Européenne,⁹ ONU,¹⁰ OIT¹¹) reconnaissent cette définition à l'échelle mondiale et la contribution de l'ESS à la réalisation des ODD ou au travail décent.

Même si depuis la loi PACTE de 2009, un petit nombre d'entrepreneurs sociaux et de sociétés à mission¹² questionne la production d'utilité sociale ou sociétale effective des entreprises statutaires de l'ESS, notamment à travers leur souhait de généraliser la mesure d'impact social¹³ comme critère d'appartenance à l'ESS.

Dans son avis rendu sur l'évaluation de la loi ESS de juin 2023, le CSESS a formulé un certain nombre d'ajustements « techniques » de la loi ESS actuelle, mais à la marge.

Il propose d'intégrer plus explicitement dans le périmètre de l'ESS (cf. art. 85 et 86), les fonds de dotation créés par la loi du 04 août 2008.

⁹ Le 13 juin 2023, la Commission européenne a adopté un plan d'action centré sur trois priorités visant à : 1/ créer les conditions propices à l'essor de l'économie sociale 2/ ouvrir aux organisations de l'économie sociale, des possibilités pour démarrer et se développer 3/ veiller à ce que l'économie sociale et son potentiel soient reconnus

¹⁰ L'assemblée générale des Nations Unies a adopté le 18 avril 2023 une résolution visant à la reconnaissance internationale de l'ESS, reconnaissant qu'elle peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durables par l'innovation sociale

¹¹ OIT, L'OIT salue la nouvelle résolution de l'ONU sur l'économie sociale et solidaire, 18 avr. 2023

¹² Le MOUVESSE créé courant 2023 compte à peine 500 membres

¹³ L. 2014-856, art. 2 et 11

✓ Perspectives politiques :

Là encore, il convient de distinguer la dimension nationale et internationale :

- **Sur le plan national :** Les perspectives politiques sont préoccupantes en raison du peu de cas que le Gouvernement actuel fait des corps intermédiaires en général et des associations en particulier (Loi confortant les principes de la République, Contrat d'engagements Républicains, multiplication des dissolutions administratives, absence de nomination d'un Haut-Commissaire à l'ESS depuis plusieurs mois, crédit de 20 millions d'euros accordés à l'ESS contre 7 milliards au Start-Up le même jour, diminution du nombre d'emplois aidés et des aides accordées au dispositif TZCLD, SNU, etc.)
- **Sur le plan européen et international :** Les perspectives politiques apparaissent beaucoup plus réjouissantes (cf. *supra*).

L'Europe semble (enfin) avoir pris conscience de l'importance de l'ESS dans l'élaboration des politiques publiques des États membres.

En matière de reconnaissance des entreprises de l'ESS sur son territoire, elle penche vers le principe de réciprocité.

Elle a adopté un dispositif de soutien au développement des entreprises pour les aider à démarrer et à se développer, ainsi qu'à renouveler et améliorer les compétences de leurs salariés.

Pour la période 2021-2027, la Commission souhaite augmenter son soutien au-delà des 2,5 milliards d'euros estimés qui ont été précédemment alloués à l'économie sociale entre 2014 et 2020.

La Commission a également lancé le [Portail européen de l'économie sociale](#), un site web complet où ces entités peuvent accéder à toutes les informations dont elles ont besoin sur les financements, les politiques, les formations et les initiatives de l'UE.

Son programme [InvestEU](#) dédié à l'investissement, à l'innovation et à la création d'emplois pour la période 2021-2027 fait partie des fonds européens disponibles pour aider les États membres à promouvoir l'économie sociale.

○ Faut-il s'attendre à une nouvelle loi pour l'ESS ?

Probablement pas dans l'immédiat, même si cette loi ESS constitue désormais un bien commun qu'il va falloir préserver contre toutes velléités de l'ancien monde capitaliste, lequel continue de raisonner en termes de croissance infinie et de « *parts de marché*. » ; hélas, nous savons depuis longtemps que les « *investisseurs s'intéressent au marché des pauvres* » qui demeurent solvables.¹⁴

¹⁴ C. Roulet, Les investisseurs d'intéressent au marché des pauvres, Le Temps, 13 juill. 1998

○ Quels prolongements aujourd'hui ?

L'avis du CSESS sur l'évaluation de la loi ESS s'il n'a pas conclu à la nécessité d'une nouvelle loi ESS, rappelle à de nombreuses reprises le besoin impérieux d'une loi de programmation budgétaire qui permettrait à cette nouvelle économie de se développer plus rapidement.

A l'approche de la conférence sociale, l'UDES a annoncé le 28 septembre dernier que 4 milliards d'euros sont nécessaires pour accompagner le financement des politiques sociales.

Le désengagement financier des collectivités territoriales et de l'État dans les politiques sociales est désormais dramatiquement visible par la mise en grande difficulté de nombre d'entreprises sociales, œuvrant de la petite enfance au secteur du grand âge. Pour le préserver, l'État doit fléchir 4 milliards d'euros dans les deux ans en direction des entreprises sociales et solidaires, en première ligne dans la mise en œuvre des politiques sociales.

Dans le cadre du projet de loi de finances 2024, l'UDES attend un franc renforcement du soutien financier de l'État en faveur des entreprises de l'ESS et du modèle de solidarité nationale qu'elles représentent.

L'UDES plaide pour :

1. **Un nécessaire et urgente réforme de la taxe sur les salaires** pour les associations « l'impôt le plus contre-productif de l'emploi » en face de la compensation progressive de la CVAE. Une telle inégalité de traitement ne peut être acceptable.
2. **Une incitation fiscale pour les entreprises ESS** qui veulent mettre en place un dispositif de partage de la valeur : les associations doivent pouvoir déduire de leurs charges d'exploitation le montant de l'intéressement versé à leurs salariés.
3. **La création d'une prime d'innovation sociale** au profit des organismes à but non lucratif, sachant que les entreprises du secteur marchand bénéficient d'un crédit d'impôt recherche qui représentait plus de 7 milliards d'euros en 2022.
4. **Le maintien des contrats aidés**, 15 000 contrats sont menacés de disparition sans que l'on sache quels dispositifs sont concernés...

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2024 doit également venir en soutien de l'accompagnement de personnes vulnérables en attendant une loi Grand âge ambitieuse.

De toute urgence, l'ESS doit être soutenue politiquement en tant que mode de transformation sociale, économique et environnementale.

Alors que le pays n'a jamais été aussi riche, et que l'on nous annonce que le chômage diminue, une part toujours plus grande de la population ne vit plus de son travail.

Dans une tribune récente pour « l'Obs », Ano Kuhanathan et Taoufik Vallipuram¹⁵ alertent sur la nécessité d'une autre politique afin que les Français mangent à leur faim.

Plus d'1 français sur 3 déclare ne plus faire 3 repas dans la journée et ils sont autant à se priver pour nourrir leurs enfants. Mais ce n'est pas tout, les vols à l'étalage ont bondi de plus de 14 % sur un an, laissant supposer qu'en France, de plus en plus de gens volent pour se nourrir.

Les Resto du cœur ont annoncé un déficit de 35 millions d'euros et pour la première année, qu'ils ne pourront pas satisfaire l'ensemble de la demande en besoin alimentaire.

A défaut d'augmentation des salaires, des minimas sociaux et de la solidarité, nous risquons des émeutes de la faim.¹⁶

Débordés par la paupérisation inédite de nos concitoyens, le milieu associatif et les entreprises de l'ESS affrontent des difficultés financières majeures qui appellent à des mesures structurelles d'ampleur.

De manière urgente, l'Institut ISBL appelle l'adoption d'une loi de programmation « ESS » d'ampleur inédite et à la préservation des services publics.

¹⁵ Ano Kuhanathan et Taoufik Vallipuram, Des augmentations et de la solidarité, ou des émeutes de la faim ? L'obs, 29 sept. 2023

¹⁶ F. Joignot, Emeutes : La République doit-elle les craindre ? LeMonde.fr Blog, 24 mars 2023 ; I. Martinache, Richesse et damnation ! Alternatives Eco., mars 2020, n°399 ; E. Dacheux et D. Goujon, Cohésion sociale et richesse économique, Management & Avenir 2013/7, n°65, p. 141 à 153